

L'exercice de la liberté syndicale

par Jacques Désy

Mémoires, représentations politiques, manifestations, depuis plus de 5 ans, la **Centrale des syndicats démocratiques (CSD)** n'a ménagé aucun effort pour que chaque travailleur de l'industrie de la construction puisse librement adhérer à l'organisation syndicale de son choix sans avoir à subir de contraintes, menaces ou discrimination en raison de son allégeance syndicale. C'est cette liberté syndicale qui permet à chaque travailleur de choisir parmi les 5 associations représentatives, prévue à la loi, celle qui correspond le mieux à ses valeurs, ses attentes et ses besoins.



Au cours des dernières années, l'exercice de la liberté syndicale a été maintes fois bafoué, allant jusqu'à priver certains travailleurs d'avoir accès à un chantier. La CSD, indignée par l'existence et la propagation de ces pratiques sur certains chantiers a été la première organisation syndicale à exiger du gouvernement des modifications à la Loi régissant les relations du travail dans l'industrie de la construction.

Les revendications de la CSD écoutées

Tout au long de ces années, en étroite collaboration avec la CSD-Construction, la CSD a martelé ses revendications auprès des différents ministres du Travail qui se sont succédés à Québec, Jean Rochon, Michel Després et Laurent Lessard, et dénoncé sans cesse et avec vigueur toutes les injustices dont des membres de la CSD-Construction ont été victimes.

C'est donc après le rapport de la Commission d'enquête sur Papiers Gaspésia, puis après la tenue d'une commission parlementaire, que l'Assemblée nationale a adopté à l'unanimité, le 8 décembre 2005, le projet de loi 135, visant à modifier la Loi régissant les relations du travail dans l'industrie de la construction. Par ce geste unanime, Québec annonçait une réelle volonté d'endiguer le phénomène de l'intimidation et de dis-

crimination sur les chantiers de construction.

Projet de loi 135

À cet effet, le gouvernement a inclus dans la loi des mécanismes punissant toute personne ou association reconnue coupable d'avoir agi de manière discriminatoire ou d'avoir commis des actes d'intimidation à l'égard d'un travailleur de la construction en raison de son allégeance syndicale.

